



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5014

Projet de loi portant modification de la loi du 24 février 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la mise en place par le syndicat SEBES d'une conduite d'eau potable allant de Grosbous via Mersch à Junglinster

Date de dépôt : 20-08-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-11-2002

Auteur(s) : Monsieur Michel Wolter, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-08-2002	Déposé	5014/00	<u>3</u>
26-11-2002	Avis du Conseil d'Etat (26.11.2002)	5014/01	<u>12</u>
29-01-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) :	5014/02	<u>15</u>
02-03-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-03-2004) Evacué par dispense du second vote (02-03-2004)	5014/03	<u>20</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°54 en page 859	5014,5153	<u>23</u>

5014/00

N° 5014

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 24 février 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la mise en place par le syndicat SEBES d'une conduite d'eau potable allant de Grosbous via Mersch à Junglinster

* * *

(Dépôt: le 20.8.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.8.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	5
5) Plans.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 24 février 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la mise en place par le syndicat SEBES d'une conduite d'eau potable allant de Grosbous via Mersch à Junglinster.

Cabasson, le 2 août 2002

Le Ministre de l'Intérieur,

Michel WOLTER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Le premier alinéa de l'article unique de la loi du 24 février 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la mise en place par le syndicat SEBES d'une conduite d'eau potable allant de Grosbous via Mersch à Junglinster est remplacé par les dispositions suivantes:

„Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la mise en place par le syndicat SEBES d'une conduite d'eau potable allant de Grosbous via Mersch à Junglinster jusqu'à concurrence de 50% des dépenses des travaux de construction y relatifs sans que cette participation ne puisse dépasser la somme de 13.279.265.– euros sans préjudice des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de construction de la conduite d'eau potable DN 700 de Grosbous (Schankengriecht) via Mersch à Junglinster que le SEBES envisage de réaliser (délibération du comité du 22 février 2002 concernant l'approbation du devis définitif au montant total de 26.558.529 euros) pour renforcer la fiabilité et la capacité de transport de son réseau d'adduction a fait en 1999 l'objet d'un vote d'une loi de financement à la Chambre des Députés autorisant le Gouvernement à contribuer au financement du projet de portée nationale par une aide en capital de 250 millions de LUF. A ce moment, le coût du projet s'élevait déjà à 738.100.000.– LUF.

A l'époque, la Chambre des Députés, sur proposition du Gouvernement, n'avait retenu qu'un taux d'aide effectif de 33% environ puisque le subside avait été plafonné à 250 millions de LUF alors que les dépenses du projet s'annoncèrent déjà avec un montant de 738 millions de LUF.

Or, depuis lors le contexte dans lequel se situe le projet d'envergure du SEBES n'est plus seulement celui d'une conduite intercommunale mais celui d'un projet d'importance nationale renforçant et assurant l'infrastructure du pays entier en matière d'approvisionnement en eau potable et ce notamment devant la toile de fond d'une population tendant vers les 700.000 habitants. Vu son importance et sa complexité, une telle infrastructure qui pourra être exploitée au moins pendant les prochains 75 ans exige et mérite une préparation minutieuse.

L'étude du projet a donc été poursuivie et affinée, ce qui a conduit nécessairement à une adaptation du devis détaillé y relatif. Le projet s'intègre dans la mission du SEBES telle que prévue par la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'approvisionnement en eau potable du Grand-Duché à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre. Cette loi prévoit en outre dans son article 13 que „Les dépenses résultant de l'exécution des travaux projetés sont à charge du syndicat. L'Etat en supportera la moitié.“

Vu déjà aujourd'hui l'importance de l'approvisionnement en eau potable du SEBES, qui atteint 80% de la population sur 70% de l'étendue du territoire du pays, le renforcement du réseau de transport national du SEBES par la conduite allant de Grosbous (Schankengriecht) via Mersch à Junglinster sera pour l'avenir le garant d'une fourniture d'eau potable de bonne qualité et en quantité suffisante pour les régions tant de l'Est que du Centre et du Sud du pays. Cette nouvelle conduite permettra de consolider les infrastructures existantes et de porter la fiabilité et la capacité de l'approvisionnement en eau potable de ces régions au niveau requis pour leur permettre également à l'avenir un développement soutenu tant du point de vue de l'accueil de nouveaux habitants que de l'installation de nouvelles activités économiques sur leur territoire.

En outre des communes, situées sur le tracé de cette nouvelle conduite, comme les communes de Mersch et de Boevange-sur-Attert, qui connaissent déjà à l'heure actuelle des problèmes d'approvisionnement en eau potable, seront de suite raccordées directement à l'infrastructure nationale du SEBES à l'aide d'une antenne particulière. D'autres communes, comme les communes de Bissen, Fischbach, Lintgen, Nommern, ... qui disposent encore d'un approvisionnement autonome, pourront facilement être accordées si leur croissance démographique ou économique l'impose respectivement si la qualité de leurs ressources en eau le rend nécessaire. Par ailleurs, l'Agrocenter à Mersch, principal producteur de denrées alimentaires du pays, et gros consommateur d'eau, pourra même bénéficier d'un raccordement direct à la conduite principale sans passer par le réseau de distribution communale de

Mersch. Il est cependant entendu que toutes ces antennes sont intégralement à charge des communes respectives.

Compte tenu des prévisions démographiques pour notre pays et des développements d'envergure très concrets qui s'annoncent d'ores et déjà par une revitalisation des friches industrielles au Sud respectivement par une densification de l'urbanisme au Kirchberg (Centre), le projet de la nouvelle conduite représentera l'épine dorsale pour un développement futur équilibré et harmonieux de toutes les régions du pays. En effet, après la réalisation de cette conduite, toutes les régions, voire communes du pays, auront accès à une eau de qualité disponible en quantité suffisante sans risque pour l'équilibre écologique des ressources en eau du pays et offrant la sécurité requise pour un développement sans soucis du point de vue approvisionnement en eau potable.

Le projet de la conduite fermant la boucle d'approvisionnement du SEBES entre Grosbous et Junglinster doit être considéré comme un projet de portée nationale.

Jusqu'à présent tous les grands projets d'investissement de l'espèce ont d'ailleurs été soutenus par l'Etat par des aides en capital de 50% de leur coût (station de traitement, solution de rechange). Le raccordement du SIDERE au réseau national du SEBES à Ernster approvisionnant en outre le réservoir de Widdebiert, la zone industrielle de Potaschberg et le centre pénitentiaire de Givenich dans la commune de Mompach a même été subventionné à raison de 80%.

La dépense du projet fut au départ estimée à 500 millions de LUF pour le tracé initial d'une conduite d'un diamètre de 500 mm. En se basant sur ce devis, le *Conseil de Gouvernement* avait décidé le 14 mars 1997 de proposer à la Chambre des Députés une participation financière de l'Etat de 50%, plafonnée à 250 millions de LUF, à l'investissement résultant de la construction de cette conduite. Le principe de construction de la conduite a été arrêté par le comité du SEBES en sa réunion du 16 juillet 1997. La délibération y relative a été approuvée par l'autorité supérieure le 22 août 1997.

Or, lors de l'étude plus poussée du projet, il s'est avéré nécessaire d'augmenter le diamètre de la conduite à 700 mm afin de répondre aux besoins de la capacité de transport de l'eau du SEBES pour les régions du Centre et de l'Est du pays ainsi que du renforcement de la fiabilité d'approvisionnement en eau des régions du Centre, de la Ville de Luxembourg et du Sud du pays. La décision y relative fut prise par le comité du SEBES le 7 octobre 1997 en votant *l'avant-projet sommaire pour un montant de 738.100.000.- LUF*.

Le projet de la construction d'une conduite d'eau potable de Grosbous (Schankengriecht) via Mersch à Junglinster du SEBES fait l'objet de *la loi du 24 février 1999 accordant une participation financière de l'Etat jusqu'à 50% des dépenses ne pouvant dépasser 250 mio LUF* pour une conduite de diamètre 700 mm et pour le coût estimé de 738.100.000.- LUF. Il n'a donc pas été tenu compte du coût supplémentaire résultant de l'augmentation du diamètre de la conduite pour des raisons de capacité de transport et de fiabilité pour les régions du Sud et du Centre.

Entre-temps, l'élaboration de l'avant-projet détaillé était sur les rails et le tracé fut réétudié en étroite collaboration avec l'Administration de l'Environnement, l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture, l'Administration des Eaux et Forêts, la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, le Service Géologique de l'Administration des Ponts et Chaussées, l'Administration du Cadastre et la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois. Dans un souci de minimiser l'impact du projet sur l'environnement (zones écologiques sensibles, forêts, arbres isolés, haies, ...), le tracé s'est vu fortement modifié et s'est allongé de 30 à 31,5 km.

En plus, les passages des grands ouvrages, en particulier le croisement du chemin de fer à Mersch ainsi que le passage de la Route du Nord, qui entre-temps s'est concrétisée, furent fortement modifiés avec un effet non négligeable sur le coût global du projet.

De plus, le Musée National d'Histoire et d'Art impose au SEBES l'engagement de deux archéologues pour toute la durée du chantier.

Pendant la durée d'étude du projet l'indice du coût de la vie est passé de 548,67 points (7/1997) à 576,43 points (1/2001) soit une augmentation de 5%. En tenant compte de toutes les modifications et imprévus, le coût s'est vu augmenter à 972.920.495 LUF (24.118.069 €) pour le devis de l'avant-projet détaillé.

Cette hausse du devis est due:

à l'augmentation de la longueur de la conduite de 30 à 31,5 km	7.226.135 LUF	179.131,20 €
à l'augmentation de l'indice du coût de la vie de 548,67 (7/1997) à 576,43 (1/2001)	34.186.260 LUF	847.455,25 €
à l'augmentation du nombre de points hauts et de points bas	38.640.567 LUF	957.874,64 €
au déplacement du départ de la conduite de Seitert à Schankengriecht	35.509.775 LUF	880.264,33 €
à l'intégration de 2 chambres à vannes supplémentaires	33.108.280 LUF	820.732,83 €
à la contrainte écologique de poser la conduite à proximité de la voirie et de la remettre en état	29.328.120 LUF	727.025,10 €
à la modification du passage de la Route du Nord	14.024.484 LUF	347.657,89 €
à la sous-estimation du coût des équipements électriques	17.100.000 LUF	423.897,93 €
aux contraintes archéologiques	15.000.000 LUF	371.840,29 €
à la sous-estimation du contrôle non destructif des soudures et du revêtement de la conduite	10.696.873 LUF	265.168,57 €
Total:	234.820.495 LUF	5.821.048 €

L'avant-projet détaillé a été approuvé à l'unanimité le 7 mars 2001 par le comité du SEBES. Cette décision fut approuvée à son tour le 5 juin 2001 par l'autorité supérieure. Aussitôt l'étude du projet définitif, exigé par la législation sur les marchés publics, fut-elle entamée. Le *devis détaillé de la conduite*, dont le tracé ne fut plus que légèrement modifié, s'élève à 26.558.529 € (1.071.368.404.– LUF).

Cette augmentation de 2.440.460 € (98.447.912 LUF) est essentiellement due:

à l'intégration du renouvellement du raccordement d'un réservoir dans le projet	1.950.031 LUF	48.340 €
à l'intégration de la pose des conduites d'évacuation DN 300 des vidanges	7.050.245 LUF	174.771 €
à l'augmentation du point 19 „Régie“ de 2,5% à 5% du montant des travaux	16.032.730 LUF	397.441 €
à l'augmentation du point 21 „Divers et Imprévus“ de 2,5% à 5% du montant des travaux	11.960.215 LUF	296.486 €
au recalcul détaillé des masses et quantités du devis sachant que le coût de la vie est passé de 576,43 (1/01) à 590,84 (4/01) (2,5% soit un effet de 24.323.012 LUF)	37.478.470 LUF	929.067 €
à la décision d'engagement d'un conseiller technique	2.352.018 LUF	58.305 €
à l'intégration des apports en ressources humaines du SEBES au projet (inclus dans le budget ordinaire, mais cités ici pour des raisons d'amortissement)	21.624.203 LUF	536.050 €
Total:	98.447.912 LUF	2.440.460 €

Le projet définitif relatif à la construction d'une conduite d'eau potable DN 700 de Grosbous (Schankengriecht) via Mersch à Junglinster a été voté par le comité en sa séance du 22 février 2002. La charge financière relative à ce projet ne peut être supportée par le secteur communal seul.

Par ailleurs, en tant qu'organisme national, regroupant dans ces organes décisionnels l'Etat et le secteur communal, chargé d'une mission vitale garantissant à chaque région du pays un accès facile aux réserves en eau potable, créées par l'Etat par la construction de son barrage à Esch-sur-Sûre, le SEBES devrait bénéficier au moins du même taux pour les aides en capital que l'Etat est actuellement disposé à accorder pour la réalisation d'infrastructures en eau potable au niveau régional comme la DEA, le SIDERE ou encore le SESE.

Compte tenu des réflexions qui précèdent, un effort financier supplémentaire de l'Etat semble tout à fait justifié.

Le subside demandé de 13.279.265.– euros équivaut à 50% de la dépense du projet définitif et détaillé. Le subside déjà engagé par la loi à modifier est plafonné à 6.197.338.– euros (250 millions LUF). L'impact financier de la nouvelle loi se chiffrera donc à 7.081.927.– euros.

L'incidence financière globale pour le budget de l'Etat se présente comme suit:

<i>a) Incidence financière de la loi du 24 février 1999</i>									
<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>Total</i>
49.579	495.787	1.437.782	2.400.000	1.700.000	114.190				6.197.338
<i>b) Incidence financière de la nouvelle loi</i>									
<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>Total</i>
					1.000.000	2.000.000	2.000.000	2.081.927	7.081.927
<i>c) Totaux</i>									
<i>1999</i>	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>Total</i>
49.579	495.787	1.437.782	2.400.000	1.700.000	1.114.190	2.000.000	2.000.000	2.081.927	13.279.265

*

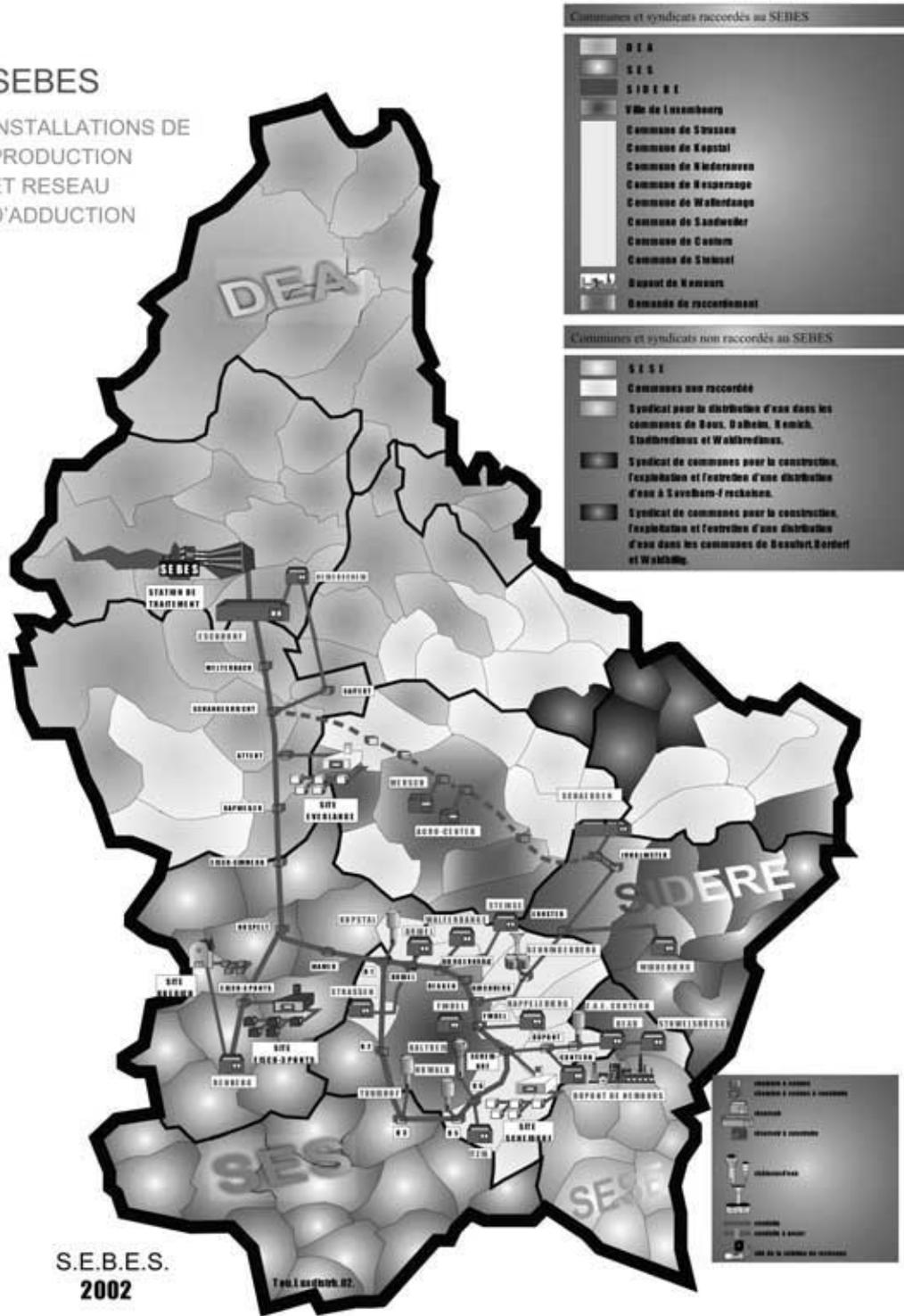
COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article unique de la loi du 24 février 1999 est modifié afin de permettre au Gouvernement de participer à raison de cinquante pour cent dans la dépense du SEBES résultant des travaux de construction de la conduite d'eau potable DN 700 de Grosbous (Schankengriecht) via Mersch à Junglinster. Cette participation est limitée à 13.279.265.– euros ce qui correspond à 50% du coût suivant devis définitif. Il sera toutefois tenu compte des hausses légales des prix probables suite à la durée de réalisation de plusieurs années.

*

PLANS

SEBES
 INSTALLATIONS DE
 PRODUCTION
 ET RESEAU
 D'ADDUCTION



LÉGENDE

- TRACÉ CONDUITE DN 700
- RACCORDEMENT CLIENT
- RACCORDEMENT FUTUR ÉVENTUEL
- LIMITES COMMUNALES
- CHAMBRE A VANNES
- POINT BAS
- POINT HAUT
- ZONE URBANISÉE

NOTA

- 1) LE RACCORDEMENT A L'AGROCENTRE DE MERSCH EST DONNÉ A TITRE INDICATIF ET PEUT ÊTRE SUJET A MODIFICATION.
- 2) LA TABULATION DES POINTS KILOMETRIQUES EST DONNÉE A TITRE INDICATIF

MAITRE D'OUVRAGE:

SEBES

SYNDICAT DES EAUX DU BARRAGE
A MERSCH-SUR-SOIRE
L-4860 MERSCH-SUR-SOIRE

PROJET:

CONDUITE D'EAU POTABLE DN700
ENTRE GROBSBOUS ET JUNGLINSTER

I	240001	ASN	ASN	MODIFICATION DE TRACÉ - CHAMBRE A VANNES AU PS 73 - P.A.G.
H	240001	ASN	ASN	MODIFICATION DE LA CHAMBRE A VANNES EN CHAMBRE DE RETENUE AU PS 73
G	240001	MB	JAG	TRACÉ PS 76, PS 74 ET PS 78
F	240001	TGE	GR	ADJUST. TENDRE OCCASIONNEL - PLAN PS
E	240001	SAB	JAG	RACCORDEMENT PROBABILISÉ - JUNGLINSTER
RD		DATE	ISSUÉ	VERIFIÉ
		13/12/99	TGE	TMU

ÉCHELLE	DATE	DESSINÉ	VERIFIÉ	SURFACE
1/20000	13/12/99	TGE	TMU	0,50 m ²

OBJET: SITUATION GENERALE 2ème partie

ENTRE MERSCH ET JUNGLINSTER

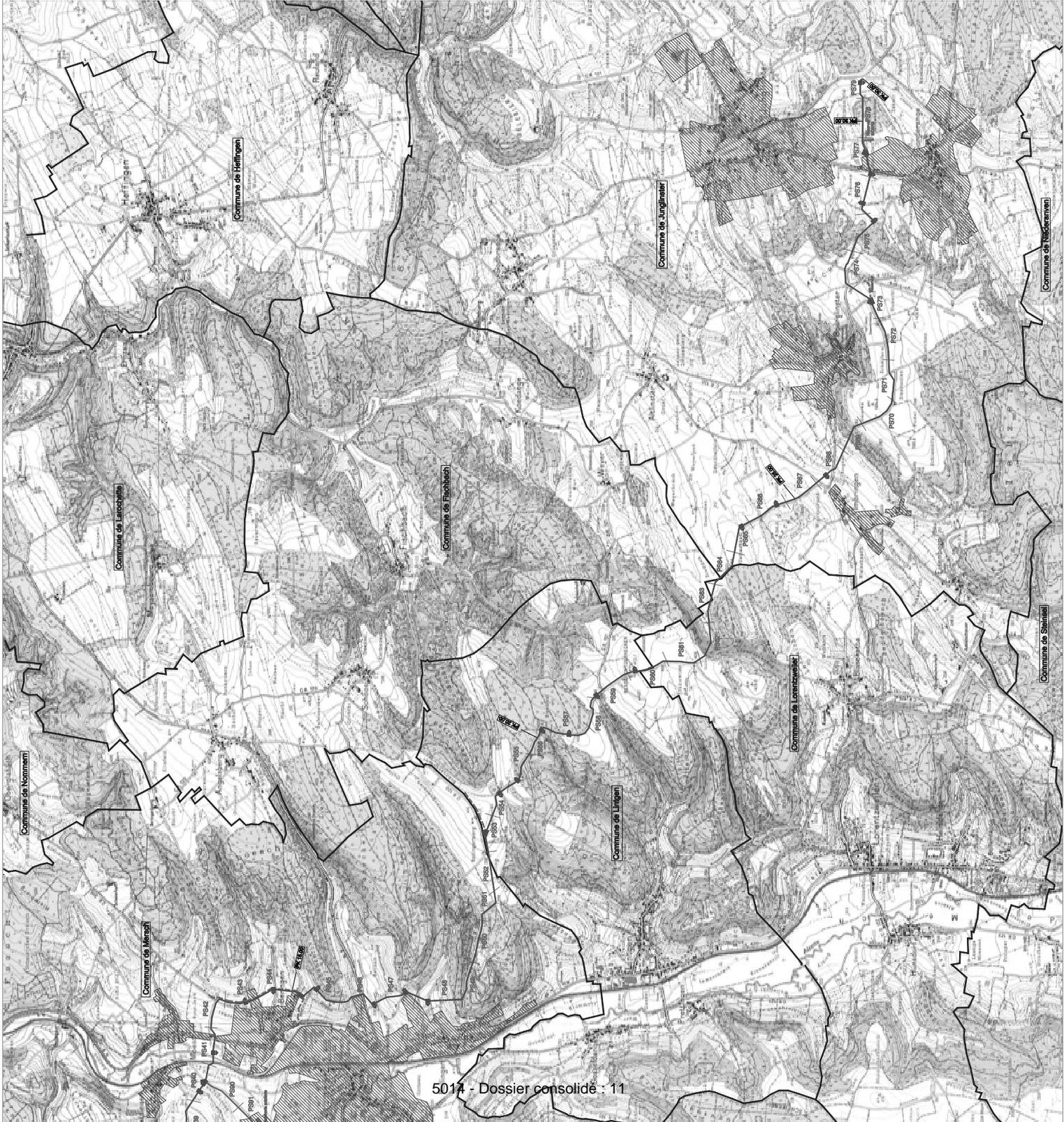
ASSOCIATION:

501 Ingénieur S.A. Luxembourg
Adresse de l'association: 801 Ingénieur S.A. Luxembourg, 1 rue des Jours L-1618 HOWALD
Tél: (852) 49.37.71 Fax: (852) 49.37.250



Cabinet de géomètres
GÉOTOP S.A.
E-Mail: ge@ge.lu

PROJET	LU-G-970284/3
PLAN N°	APS 2
INDICE	I



5014/01

N° 5014¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 24 février 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la mise en place par le syndicat SEBES d'une conduite d'eau potable allant de Grosbous via Mersch à Junglinster

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.11.2002)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 8 août 2002.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Intérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique et des plans du tracé de la conduite d'eau.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

La fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat fait défaut.

*

Le présent projet de loi a pour objet de modifier et d'adapter l'alinéa 1 de la loi du 24 février 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la mise en place par le syndicat SEBES d'une conduite d'eau potable allant de Grosbous via Mersch à Junglinster.

Cette modification, voire adaptation du coût total de la mise en place de cette conduite d'eau potable s'est avérée nécessaire à cause de plusieurs raisons. Ainsi le caractère du premier projet s'est-il trouvé changé entre-temps pour évoluer d'une conduite purement intercommunale vers un projet d'une importance nationale renforçant et assurant l'approvisionnement en eau potable du pays entier. Une conséquence concrète en a été l'augmentation du diamètre de la conduite pour répondre non seulement aux besoins des régions du Centre et de l'Est, mais encore de la Ville de Luxembourg et du Sud du pays. De même, le tracé initial a été réétudié ensemble avec les autres administrations et services de l'Etat aux fins d'en réduire l'impact sur l'environnement. Ce faisant, le tracé s'est vu allongé d'à peu près 32 kilomètres. Enfin, le passage de grands ouvrages tels que le chemin de fer à Mersch et la Route du Nord ont eu un effet non négligeable sur le coût final du projet.

Les raisons exposées ci-avant ont eu pour résultat de porter le coût de l'avant-projet détaillé à 24.118.069 euros (972.920.495 LUF).

Le Conseil d'Etat constate une hausse sensible de l'intervention financière de l'Etat qui se trouve portée à plus du double de l'aide initiale en passant de 6.200.000 euros à 13.279.265 euros. De tels dépassements sont inacceptables et à éviter à tout prix à l'avenir par des études, des recherches et des devis estimatifs sérieux et réalistes. Le Conseil d'Etat, vu l'importance de l'approvisionnement en eau potable du pays, marque néanmoins son accord avec le projet de loi sous avis dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 novembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5014/02

N° 5014²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 24 février 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la mise en place par le syndicat SEBES d'une conduite d'eau potable allant de Grosbous via Mersch à Junglinster

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(29.1.2004)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président; M. Nico LOES, Rapporteur; M. Emile CALMES, M. Camille GIRA, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Aly JAERLING, M. Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydia MUTSCH, Mme Maggy NAGEL et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 20 août 2002, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs. Au cours de la réunion de la Commission des Affaires Intérieures du 16 septembre 2003 Monsieur Nico Loes a été nommé rapporteur du projet. Lors de la réunion du 6 janvier 2004, les membres de la Commission ont par la suite procédé à une analyse approfondie des éléments essentiels du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat datant du 26 novembre 2002.

Le présent rapport a été adopté au cours de la réunion du 29 janvier 2004.

*

II. OBJET DE LA LOI

Le présent projet de loi a pour objet de modifier et d'adapter l'alinéa 1er de la loi du 24 février 1999 autorisant l'Etat à participer à raison de cinquante pour cent à la dépense du SEBES résultant des travaux de construction de la conduite d'eau potable DN 700 de Grosbous (Schankengriecht) via Mersch à Junglinster. La participation est limitée à 13.279.265 euros ce qui correspond à 50 pour cent du devis final. Cette adaptation financière s'est avérée nécessaire pour plusieurs raisons:

- Le contexte dans lequel se situe le projet d'envergure ne revêt plus une importance intercommunale, mais a pris une envergure nationale. Il s'agit en effet d'assurer l'infrastructure du pays en matière d'approvisionnement en eau potable dans le contexte d'une population qui ne va que s'accroître dans les années à venir.
- Une conséquence concrète en a été l'augmentation du diamètre de la conduite pour répondre non seulement aux besoins des régions du Centre et de l'Est, mais encore de la Ville de Luxembourg et du Sud du pays.
- Le tracé initial a dû être réétudié ensemble avec les autres administrations et services de l'Etat aux fins de réduire les nuisances sur l'environnement. Ce faisant, le tracé s'est vu porté de 30 à 31,5 kilomètres.

- La réalisation de grands ouvrages tels que le chemin de fer à Mersch et la Route du Nord ont eu un effet non négligeable sur le coût final du projet.

Pour le détail de l'évolution ainsi que pour les aspects plus techniques du projet, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

*

III. IMPACT FINANCIER DU PROJET

Pendant la durée d'étude du projet l'indice du coût de la vie est passé de 548,67 points (07/1997) à 576,43 points (01/2001), ce qui représente une augmentation de 5%. En tenant compte de toutes les modifications résultant des facteurs exposés ci-avant, le coût s'est vu augmenter à 26.558.529 euros. Le subside demandé de 13.279.265 euros équivaut à 50% de la dépense du projet définitif et détaillé. Il est à rappeler que le subside déjà engagé par la loi à modifier est plafonné à 6.197.338 euros. L'impact financier de la nouvelle loi se chiffrera donc à 7.081.927 euros.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat estime que la hausse sensible de l'intervention financière de l'Etat qui se trouve portée à plus du double de l'aide initiale est inacceptable et à éviter à tout prix à l'avenir par des études, des recherches et des devis estimatifs sérieux et réalistes. Le Conseil d'Etat, vu l'importance de l'approvisionnement en eau potable du pays, marque néanmoins son accord avec le projet de loi sous avis dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

*

V. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le Ministre de l'Intérieur est personnellement d'avis qu'un investissement d'une telle ampleur ne devrait pas se faire par l'intermédiaire d'un subside de l'Etat à l'attention du SEBES. L'infrastructure est d'ores et déjà subdivisée en structures nationales, régionales et locales. La part financée par l'Etat serait alors clairement „l'épine dorsale“ du système de conduites d'eau potable, considérée comme la partie nationale du réseau.

Le Ministre a ensuite expliqué que dans le cadre de la politique future de la gestion de l'eau et après la transposition de la directive-cadre d'octobre 2000, les investissements subventionnés par l'Etat devront être amortis au niveau du calcul du prix de l'eau.

Les responsables du Ministère de l'Intérieur ont ensuite rappelé les détails techniques du projet et repris les raisons de l'augmentation de son prix telles qu'elles sont énoncées dans l'exposé des motifs du projet de loi: importance nationale de la conduite d'eau, possibilité de raccorder des communes supplémentaires, passage du soutien de l'Etat de 33% à 50% du coût, augmentation du diamètre de la conduite d'eau de 500 à 700 mm, modification du tracé en fonction de l'impact sur l'environnement et du passage de la Route du Nord, et engagement d'archéologues pour la durée du chantier. Il est dans ce contexte précisé qu'un projet définitif et détaillé est fréquemment plus cher que l'avant-projet y relatif.

En ce qui concerne le commentaire du Conseil d'Etat relatif à la fiche financière manquante, le rapporteur a précisé que cette dernière est à fournir par le Ministre du Budget.

Monsieur Wolter a finalement conclu qu'à l'avenir, à cause des dispositions de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, les projets d'une envergure semblable au projet de loi sous rubrique ne doivent, dans la plupart des cas, être soumis au vote à deux reprises (une première fois pour engager les sommes calculées sur base d'un avant-projet, puis une deuxième fois lorsque le montant global du projet a été étudié dans le détail).

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

La Commission des Affaires Intérieures reconnaît l'utilité du projet, et se réjouit du fait de voir que le projet de loi sous examen constitue un nouvel élément ambitieux dans les efforts entrepris par l'Etat de doter le pays d'une infrastructure performante en matière d'approvisionnement en eau potable. La Commission recommande ainsi de voter le projet de loi dans la version suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 24 février 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la mise en place par le syndicat SEBES d'une conduite d'eau potable allant de Grosbous via Mersch à Junglinster

Article unique.– Le premier alinéa de l'article unique de la loi du 24 février 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la mise en place par le syndicat SEBES d'une conduite d'eau potable allant de Grosbous via Mersch à Junglinster est remplacé par les dispositions suivantes:

„Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la mise en place par le syndicat SEBES d'une conduite d'eau potable allant de Grosbous via Mersch à Junglinster jusqu'à concurrence de 50% des dépenses des travaux de construction y relatifs sans que cette participation ne puisse dépasser la somme de 13.279.265.– euros sans préjudice des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.“

Luxembourg, le 29 janvier 2004

Le Rapporteur,
Nico LOES

Le Président,
Marco SCHANK

Service Central des Imprimés de l'Etat

5014/03

N° 5014³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 24 février 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la mise en place par le syndicat SEBES d'une conduite d'eau potable allant de Grosbous via Mersch à Junglinster

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(2.3.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 février 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 24 février 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la mise en place par le syndicat SEBES d'une conduite d'eau potable allant de Grosbous via Mersch à Junglinster

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 février 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 26 novembre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5014,5153

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 54

20 avril 2004

Sommaire

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la voie de contournement sud de l'agglomération de Bridel et de ses intersections	842
Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la voie de contournement de l'agglomération de Bous et de ses intersections	845
Règlement grand-ducal du 11 mars 2004 portant approbation de l'avenant 1 au contrat sur le développement, la mise en valeur et l'exploitation de l'Aéroport de Luxembourg, signé le 15 février 2003 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A., lux-Airport	848
Lois du 22 mars 2004 conférant la naturalisation	848
Règlement grand-ducal du 22 mars 2004 fixant les modalités d'exécution de l'aide d'épargne-logement généralisée prévue par l'article 14ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement	851
Règlement grand-ducal du 26 mars 2004 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source, et modifiant le règlement grand-ducal du 24 mai 1998 concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles	852
Règlement ministériel du 31 mars 2004 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	856
Règlement ministériel du 31 mars 2004 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	859
Loi du 2 avril 2004 portant modification de la loi du 24 février 1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la mise en place par le syndicat SEBES d'une conduite d'eau potable allant de Grosbous via Mersch à Junglinster	859
Règlement grand-ducal du 2 avril 2004 fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide au financement de garanties locatives prévue par l'article 14quater de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement	860
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 – Adhésion de la Principauté d'Andorre	863
Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980 – Adhésion du Honduras	863
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1989 – Adhésion de l'Estonie	863
Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Mongolie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Ulaanbaator, le 5 juin 1998 – Entrée en vigueur	864
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Ratification de la Grenade – Adhésion du Belize, du Tadjikistan et de la Lettonie	864
Loi du 19 mars 2004 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit – Rectificatif	864

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la voie de contournement Sud de l'agglomération de Bridel et de ses intersections.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement définit les règles auxquelles est soumise la circulation des véhicules et animaux sur les voies publiques suivantes:

- le chemin CR181, dans son tronçon constituant la voie de contournement Sud de l'agglomération de Bridel,
- la route N12 ainsi que le chemin rural qui croise cette route au sud de l'intersection à sens giratoire N12/CR181.

Les règles en question sont indiquées par les signaux routiers afférents de l'article 107 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 2. Aux endroits ci-après les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu:

- la voie de contournement CR181, au sens giratoire à l'intersection avec la route N12, dans les deux sens;
- la route N12, au sens giratoire à l'intersection avec la voie de contournement CR181, dans les deux sens.

Ces dispositions sont indiquées sur la voie non prioritaire par le signal B, 1 «Cédez le passage».

Art. 3. A l'endroit ci-après les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur la voie citée en second lieu et céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu:

- le chemin rural qui croise la route N12 au sud de l'intersection à sens giratoire N12/CR181, à la route N12, dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B, 2a «Arrêt».

Art. 4. Aux endroits ci-après il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car:

- la voie de contournement CR181, d'un point situé à 600 m en amont de l'intersection à sens giratoire N12/CR181 jusqu'à l'intersection à sens giratoire, dans le sens de Strassen vers Biergerkräiz;
- la route N12, d'un point situé à 250m en amont de l'intersection à sens giratoire N12/CR181 jusqu'à l'intersection à sens giratoire, dans le sens de Luxembourg vers Bridel.

Cette disposition est indiquée par le signal C, 13aa «Interdiction de dépassement».

Art. 5. A l'endroit ci-après la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h:

- la route N12, d'un point situé directement à l'aval de l'intersection à sens giratoire N12/CR181 jusqu'au début de l'agglomération de Bridel, dans le sens de Luxembourg vers Bridel.

Cette disposition est indiquée par le signal C, 14 «Limitation de vitesse» portant l'inscription «50».

Art. 6. Aux endroits ci-après les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent contourner le refuge ou l'obstacle du côté indiqué:

- la voie de contournement CR181, îlot médian à l'approche de l'intersection à sens giratoire avec la route N12, dans les deux sens, du côté droit;
- la route N12, îlot médian à l'approche de l'intersection à sens giratoire avec la voie de contournement CR181, dans les deux sens, du côté droit.

Ces dispositions sont indiquées par le signal D, 2 «Contournement obligatoire» adapté.

Art. 7. Aux endroits ci-après les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal:

- la voie de contournement CR181, au sens giratoire à l'intersection avec la route N12, dans les deux directions;
- la route N12, au sens giratoire à l'intersection avec la voie de contournement CR 181, dans les deux directions.

Ces dispositions sont indiquées par le signal D, 3 «Intersection à sens giratoire».

Art. 8. Aux endroits ci-après, un passage pour piétons est aménagé:

- la voie de contournement CR181, à l'intersection à sens giratoire avec la route N12, du côté est;
- la route N12, à l'intersection à sens giratoire avec la voie de contournement CR181, des deux côtés;

Ces dispositions sont indiquées par le signal E, 11a «Passage pour piétons» et par un marquage au sol, conformément à l'article 110 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité.

Art. 9. A l'endroit ci-après les conducteurs de véhicules lents sont obligés de circuler sur la voie lente:

- la voie de circulation de droite de la voie de contournement CR181, sur une longueur de 400m à partir d'un point situé à 150m à aval de l'intersection à sens giratoire N12/CR181.

Cette disposition est indiquée par le signal E, 21a «Voie lente».

Art. 10. A l'endroit ci-après il est interdit aux conducteurs de tourner à gauche:

- le chemin rural qui croise la route N12 au sud de l'intersection à sens giratoire N12/CR181, à l'intersection avec la route N12, du côté est.

Cette disposition est indiquée par le signal C, 11a «Interdiction de tourner».

Art. 11. La mise en place des signaux prévus aux articles 2 à 10 se fait conformément à l'article 108 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité et au plan de signalisation qui est annexé au présent règlement et, qui en fait partie intégrante.

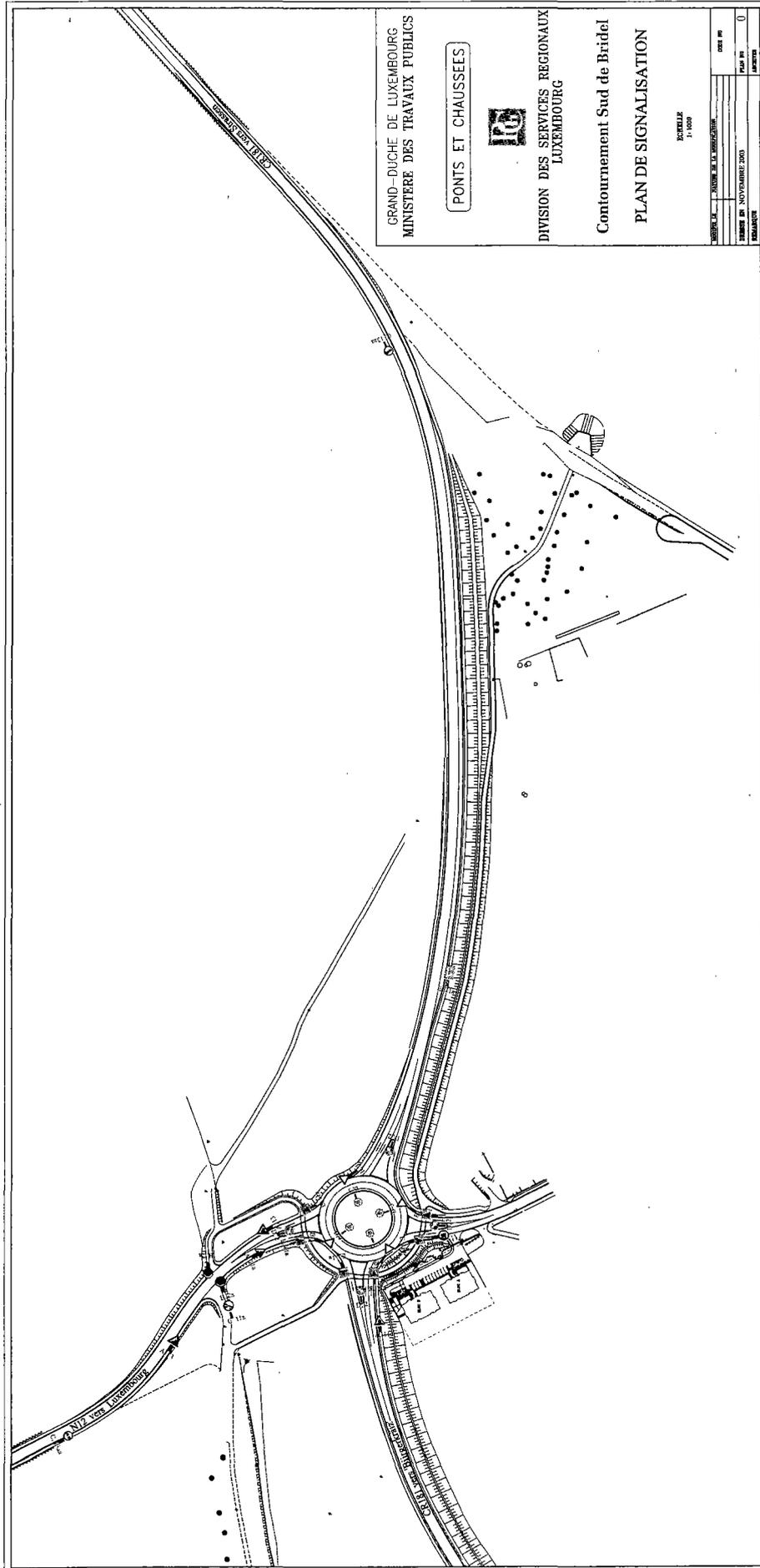
La pose, l'entretien et la conservation des signaux incombe à l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art. 12. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 13. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Palais de Luxembourg, le 5 mars 2004.
Henri



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

PONTS ET CHAUSSEES

DIVISION DES SERVICES REGIONAUX
LUXEMBOURG

Contournement Sud de Bridel
PLAN DE SIGNALISATION

PROJET N°	SECTION DE LA MAINTIENANCE	DATE	0
TRAVAIL EN COURS	NOUVEAU	PLAN N°	0
PROJET EN COURS	NOUVEAU	PROJET N°	0
PROJET EN COURS	NOUVEAU	PROJET N°	0